

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPONIBILITES ACCORDEES SUR DEMANDE

**Décret n°85986 du 16 septembre 1985
modifié par le décret n°2002-684 du 30 avril 2002**

Type de disponibilité	Durée max	Pièces justificatives	Observations
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves)	3 ans renouvelable 2 fois	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille ou du PACS • Certificat médical 	Disponibilité de droit
Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille ou du PACS • Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne 	Disponibilité de droit
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille ou du PACS • Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail 	Disponibilité de droit
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.	6 semaines par agrément	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale 	Disponibilité de droit
Pour l'exercice d'un mandat d'élu local	durée du mandat	<ul style="list-style-type: none"> • Toute pièce justificative 	Disponibilité de droit
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelable 1 fois	<ul style="list-style-type: none"> • Toute pièce justificative 	Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service après avis de la CAPD
Pour convenances personnelles	3 ans renouvelable max. 10 ans		Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service après avis de la CAPD
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration).	2 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise 	Disponibilité accordée après avis de la CAPD